



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 13 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NP CREATIONS SAS

La Pièce du Grand Bois
BP 1
49650 Allonnes

Références : 2026-115_INSP_NP CREATIONS – Allonnes_RAP

Code AIOT : 0006304066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement NP CREATIONS SAS implanté La Pièce du Grand Bois BP 1 49650 Allonnes. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NP CREATIONS SAS
- La Pièce du Grand Bois BP 1 49650 Allonnes
- Code AIOT : 0006304066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Confection d'articles de plein air (parasols, chiliennes, coussins de jardin, tapis de sol...) et dorénavant production d'ours en peluche.

L'activité est saisonnière :

- septembre à décembre : confection
- janvier à mars : garnissage, emballage puis livraison et implantation en magasin

50 salariés permanents en production et 40 ETP temporaires.

Contexte de l'inspection :

- Visite au titre du programme pluriannuel de contrôle

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, article 3.B.1, 3.B.5, 3.B.6 et 3.B.8	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Vérification des équipements et des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, articles 3.A.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives engagées depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2017 ont montré une amélioration notable, notamment sur les non-conformités électriques traitées et les consignes d'exploitation.

En application du courrier préfectoral du 14/01/2020, qui relève les améliorations apportées et fait cesser les effets de l'astreinte, l'arrêté préfectoral DIDD-2017-n°129 du 29 mai 2017 est de fait levé et amène à proposer l'arrêté de liquidation totale d'astreinte en pièce jointe.

Toutefois, l'inspection du 16 décembre 2025 révèle de nouveaux manquements en ce qui concerne les modalités de stockage qui restent critiques : la maîtrise des risques d'effets domino en cas d'incendie n'est pas acquise, et l'analyse des effets thermiques sur l'ensemble du site est incomplète. Les dispositions constructives mises en œuvre restent aussi à justifier. Un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé pour ces non-conformités résiduelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Le classement de l'arrêté préfectoral du 16/03/1995 comporte les principales rubriques suivantes :

- Rubrique 2661-2-b à déclaration : transformation de polymères : 10 t/j.
- Rubrique 1510-1 : autorisation 550 tonnes
- Rubrique 2662 : stockage de polymères et de produits finis au régime A : volume de 1000 m³
- (la rubrique 2663 a été créée en décembre 1999 après le classement en 1510 dans l'AP de 1995)

Constats :

Un point sur la situation administrative du site a été réalisé lors de l'inspection.

Les capacités restent similaires à celles décrites dans l'arrêté préfectoral du 16/03/1995.

Toutefois, suite à la publication du décret n°2020-169 du 24 septembre 2020, la nomenclature des installations classées et plus précisément la rubrique 1510 a été modifiée.

Ce décret a introduit des évolutions pour les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- le décret recentre le champ d'application de la rubrique afin de limiter les doubles classements, notamment avec les autres rubriques de stockage 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. Ainsi, la rubrique 1510 devient la rubrique phare pour l'activité de stockage de produits combustibles et est seule applicable lorsque plusieurs rubriques de stockage ont vocation à s'appliquer. Elle ne s'applique pas lorsque l'entrepôt est utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature (à savoir, lorsque la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes) ;
- les installations couvertes par la rubrique 1510 sont celles dotées d'une toiture ;
- le seuil du régime d'autorisation est passé d'un volume d'entrepôt de 300 000 m³ à 900 000 m³.

Les bâtiments du site sont distants entre eux d'une distance inférieures à 40 m. Par conséquent, ils relèvent d'un même groupe d'installations pourvues d'une toiture (IPD) au sens du guide d'application de la rubrique 1510.

Le classement sous la rubrique 1510 est réalisé sur le volume de l'entrepôt abritant le stockage. Toutefois, les données présentées par l'exploitant reposent uniquement sur les volumes de stockage de matières combustibles.

Il est donc attendu un positionnement de l'exploitant sur la situation administrative au regard des dernières évolutions de la nomenclature. Les dispositions applicables à cette activité en ressortiront.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif :

Il est demandé à l'exploitant de fournir une mise à jour de son classement administratif sous 2 mois avec une analyse de conformité aux dispositions applicables.

Pour la rubrique 1510, l'exploitant pourra s'appuyer sur le guide entrepôts – version 4 de juin 2024 : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, articles 3.B.1, 3.B.5, 3B.6 et 3B.8

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et exploitation des locaux

Prescription contrôlée :

Articles 3.B.1, 3.B.5, 3B.6 de l'AP du 16/03/1995

3.B.1

Conditions de stockage

- les éléments de construction des bâtiments abritant les stockages de mousses polyuréthane sont en toiture et paroi incombustibles ;
- l'une des deux parois de deux bâtiments consécutifs doit être coupe-feu de degré 2 h et munies de portes coupe-feu 1 h ;

3.B.5

- les stockages de mousses doivent être divisés avec un volume unitaire de 100 m³ et leur hauteur doit être limitée de sorte à laisser une hauteur libre de 1m50 entre les stocks et la toiture ou élément de celle-ci ;

3.B.6

- des passages libres d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté doivent être maintenus libre autour de chaque stockage.

3.B.8

Aucune matière combustible ne doit être entreposée dans les locaux réservés au stockage de mousse.

Constats :Inspection 2025 :

L'exploitant a présenté les modélisations des effets thermiques réalisées sous Flumilog, par le bureau d'études Atmoterra, mandaté par la société ECE Environnement, en date du 14 mai 2019.

Cette étude des effets thermiques porte sur :

- le bâtiment 2 : stockage de mousses
- les bâtiments 4 et 5 : stockage de produits confectionnés (matelas, coussins en mousse plastiques et tissu, chiliennes en bois, armatures métalliques et tissus), conditionnés en cartons sur palettes en bois filmées.

Les résultats des modélisations des distances d'effet d'un incendie montrent :

- pour les 3 bâtiments pris séparément, l'absence d'effet domino (8 kW/m²) en dehors du périmètre ICPE et l'absence d'effets à l'extérieur du site (jusqu'à 3 kW/m²)
- l'existence de plusieurs zones de risques de propagation d'un incendie par des effets domino
 - du bâtiment 2 vers le bâtiment 1
 - du bâtiment 4 vers le bâtiment 3 : absence d'équipement coupe-feu au droit du convoyeur
 - entre le bâtiment 4 et le bâtiment 5 qui sont mitoyens

Afin de maîtriser les effets domino, l'étude préconise notamment les actions suivantes :

- ne réaliser aucun stockage des matières combustibles le long des parois des bâtiments
- respecter les largeurs d'espaces libres
- mettre en place un équipement coupe-feu au droit du convoyeur
- connaître la composition du mur extérieur nord du bâtiment 1

La prescription de l'arrêté pourra être modifiée dans le cadre d'une demande de modification réalisée selon les modalités des articles R. 181-45 et 46 du Code de l'Environnement.

Pendant la visite du site, il a été constaté que les stockages ne respectent pas la configuration décrite dans la prescription, ni dans les données d'entrées des modélisations Flumilog :

- au niveau du bâtiment 2 (stockage de mousse broyée) la distance de 1m50 entre les stocks et les éléments de charpente n'est pas respectée en tout point du stockage. Les allées de séparation entre les îlots ne sont pas respectées. L'interdiction de stockage le long des parois n'est pas respectée.
- pour l'ensemble des bâtiments du site, les mêmes non-conformités sont reproduites sur la hauteur des stockages, les allées de circulation et les stockages de matières combustibles le long des parois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure sur ce point de respecter les dispositions :

- des articles 3.B.1, 3.B.5, 3.B.6, 3.B.8 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral en remédiant de façon pérenne au non-respect des conditions de stockage des mousses pour l'ensemble des bâtiments présentant des stockages de matières combustibles.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces prescriptions, une étude des dangers actualisée (notamment l'étude des flux thermiques) doit être réalisée et transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire afin de définir les conditions acceptables pour l'ensemble des bâtiments de stockage de mousses et de matières combustibles au regard du risque incendie et de propagation de celui-ci. L'exploitant transmet sous 4 mois au préfet un rapport à porter à connaissance/demande de modification de prescriptions détaillant de manière argumentée (avec l'ensemble des éléments d'appréciation) les modifications à apporter selon les modalités des articles R. 181-45 et 46 du CE. Le dossier comportera notamment l'étude Flumilog avec la modélisation des effets thermiques de tous les bâtiments concernés (bâtiment 1 à 9).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, article 3.A.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.A.4 de l'AP du 16 mars 1995</p> <p style="text-align: center;">3.A.4. – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Inspection 2025 :</u></p> <p>L'exploitant a présenté le livret d'accueil à destination des nouveaux employés. Le document aborde le risque incendie et les EPI.</p> <p>Concernant la formation au risque incendie, l'exploitant a présenté le justificatif de formation à l'utilisation des extincteurs et RIA (formation de 13 personnes en novembre 2023).</p> <p>Il indique que 2 exercices sont réalisés tous les ans. Le compte rendu du dernier exercice de mai 2025 a été présenté.</p> <p>L'exploitant dispose d'un modèle de permis feu. Toutefois, il précise que le permis feu n'est pas mis en œuvre sur le site (absence de travaux nécessitant des points chauds en dehors de l'atelier maintenance).</p> <p>Enfin, lors de la visite terrain, il a pu être constaté l'affichage dans les ateliers des consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la note de service : interdiction de fumer sur le site ; • le plan d'évacuation avec les numéros des services de secours ; • la conduite à tenir en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ; • les instructions générales d'exploitation du système de détection incendie ; • le plan de circulation des véhicules (voitures et poids lourds).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des équipements et des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 de l'annexe I
--

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Art. 3.6 de l'annexe I de l'AM du 14/01/2000

Vérification des équipements et des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Inspection 2025 :

L'exploitant a présenté le dernier rapport Q18 réalisé par DEKRA le 26/06/2025.

- Le rapport conclut sur la présence d'un risque d'incendie et d'explosion.
 - Une non-conformité est identifiée au niveau du transformateur. L'exploitant indique que les travaux correctifs ont été réalisés en novembre 2025 par la société de travaux électriques DURIEZ.
 - Une non-conformité est identifiée au niveau du poste HT. L'exploitant indique que les travaux correctifs ont été réalisés en novembre 2025 et a présenté la facture de l'entreprise de travaux électriques DEBERNARD relative à ces travaux.

Le rapport de vérification des installations électrique fait mention de 8 observations dont 6 ont déjà fait l'objet d'écarts identifiés par l'organisme tiers DEKRA.

L'exploitant a présenté le rapport Q19 réalisé par la société DEKRA le 16/01/2025.

- Il ne met pas en évidence de non-conformité. Il relève néanmoins que le coffret de distribution central & droit du bâtiment 3 coupe-mousse était inaccessible le jour du contrôle et qu'il n'a pas pu être vérifié. De même, la liste des matériels et l'intégrité de l'ensemble des matériels n'ont pas pu être vérifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier les actions correctives identifiées : 8 observations (dont les 6 récurrentes).

Afin de clore les non-conformités identifiées lors des vérifications périodiques des installations électriques 2025 (dont le Q18 et le Q19), il est demandé de faire réaliser par l'organisme tiers :

- Un nouveau contrôle Q18 validant l'efficacité des travaux correctifs sur le transformateur et le poste HT
- Un contrôle Q19 complet incluant l'accessibilité du coffret du bâtiment 3 et la vérification exhaustive des matériels (liste et intégrité).

Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de fournir un nouveau Q18 concluant sur l'absence de risque d'incendie ou d'explosion et un nouveau Q19 correspondant à un contrôle complet sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois